



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NIÈVRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°58-2019-018

PUBLIÉ LE 21 MARS 2019

Sommaire

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2019-03-21-002 - Arrêté portant interdiction de manifester 23 03 2019 (3 pages)

Page 3

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2019-03-21-002

Arrêté portant interdiction de manifester 23 03 2019

Arrêté portant interdiction de manifester le 23 mars 2019



PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

PRÉFECTURE
Cabinet de la Préfète

BUREAU DES SÉCURITÉS
SÉCURITÉ PUBLIQUE

N°

ARRÊTÉ

portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique

**LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.211-1 et suivants ;

VU le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R.610-5 et R.644-4 ;

VU les articles L.2214-4 et L.2215-1 du code général des collectivités territoriales (L.2512-13 pour Paris) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 3 octobre 2018 portant nomination de Mme Sylvie HOUSPIC en qualité de Préfète de la Nièvre ;

Considérant la tenue de manifestations non déclarées depuis le 17 novembre 2018 ;

Considérant les dégradations sur le mobilier urbain et sur des bâtiments à Nevers les 2, 9 et 16 mars 2019 ;

Considérant le trouble à l'ordre public caractérisé provoqué par les altercations et les actions menées contre les forces de l'ordre les 2, 9 et 16 mars sur le territoire de la commune de Nevers ;

Considérant la probabilité élevée de nouvelle tentative de manifestation non déclarée sur le territoire de la commune de Nevers, accompagnée d'actions de perturbation de la circulation susceptibles de générer un trouble à l'ordre public, relayée sur les réseaux sociaux le 18 mars 2019 ;

Considérant que le parc Salengro représente le point névralgique de chaque manifestation des gilets jaunes depuis le début du mouvement ;

Considérant la tenue de l'évènement « Journée du bien-être » au parc Salengro le samedi 23 mars 2019 rassemblant chaque année un nombre important de visiteurs ;

Considérant que, dans ces circonstances, l'interdiction de cette manifestation est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Toute manifestation revendicative susceptible de se dérouler au parc Salengro, partie basse entre la fontaine et la rue Henri Barbusse à Nevers (plan ci-joint), est interdite le samedi 23 mars 2019 à compter de 00 heures jusqu'à minuit.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende, et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché à la préfecture du département, à la mairie de Nevers et aux abords immédiats du périmètre énoncé à l'article 1^{er}.

Il est notifié au maire de Nevers.

La présente interdiction peut faire l'objet d'une communication directement par les forces de l'ordre.

Article 4 : Le directeur des services du cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique de la Nièvre, et le maire de Nevers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de notification ou de sa publication :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès de la préfète de la Nièvre ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L.521-2 du code de justice administrative.

À Nevers, le 21 MARS 2019

La Préfète,



Sylvie HOUSPIC

